

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 200

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 53 à 55.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa permet la communication des données et de l'identité du tiers donneur à la majorité de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation.

Cela bouleverse complètement l'édifice normatif construit en 1994. Cette conception, constitutive du modèle français en matière de bioéthique, permet d'offrir à l'enfant conçu par le recours à ces techniques une filiation crédible : il peut se représenter comme étant effectivement issu de ceux que la loi désigne comme son père et sa mère.

Il y aurait des inégalités entre les enfants qui ont au final accès à leurs origines et les autres.

La question de la levée de l'anonymat soulève aussi la question cruciale du lien de l'enfant avec le donneur de gamète.